

Les cantons comme laboratoires pour les droits humains

Un Tour de Suisse en huit droits fondamentaux cantonaux

Institution suisse des droits humains

INSTITUTION SUISSE
DES DROITS HUMAINS
INSTITUTION SUISSE
DES DROITS HUMAINS
SWISS HUMAN RIGHTS
INSTITUTION
SCHWEIZERISCHE
RECHTS INSTITUTION
PER I DIRITTI UMANI
ISTITUZIONE SVIZZERA
PER ILS DRETGS UMANS
INSTITUZIUN SVIZRA

Les cantons comme laboratoires pour les droits humains

Un Tour de Suisse en huit droits fondamentaux cantonaux

Institution suisse des droits humains

Fribourg, 10 septembre 2025
© ISDH et auteur.e.x.s
ISO 26324

A propos de l'ISDH

L'ISDH est l'institution nationale indépendante des droits humains en Suisse. Elle a pour mandat de représenter les intérêts de tous les groupes de population et de s'engager pour leurs droits.
isdh.ch

Citation suggérée

Nom de l'auteur.e.x, dans : Knöpfel et al., Les cantons comme laboratoires pour les droits humains, publication de l'ISDH, Fribourg 2025

Licence



Etude entière



Extraits

Dr Laura Knöpfel, avocate (Ed.)
Responsable Recherche et conseil

Dr Stefan Schlegel
Directeur

Dr Judith Kopp
Chargée de Recherche et conseil

Rubina Lanfranchi
MLaw, Chargée de Recherche et conseil

Nina Peier
M.A., Chargée de Recherche et conseil

Lucien Schönenberg
M.A., Chargé de Recherche et conseil

Préface	1
Introduction	3
Droit à l'accueil extra-familial pour enfants dans le canton de Bâle-Ville	6
Droit à l'usage de la langue des signes italienne dans le canton du Tessin	8
Droit de mourir dans la dignité dans le canton de Vaud	10
Droit à un environnement sain dans le canton de Genève	12
Droit au salaire minimum dans le canton du Tessin	14
Droit au logement dans le canton de Bâle-Ville	16
Droits des personnes âgées dans le canton de Fribourg	18
Droit à l'intégrité numérique dans le canton de Neuchâtel	20
Postface	22
Bibliographie	26
Ressources	27

Préface

Florence Nater, Conseillère d'Etat, vice-présidente de la Conférence des directeurs cantonaux

Nous le savons, le système politique suisse est unique à plus d'un titre et ses possibilités sont multiples. En Suisse, les cantons ne sont pas de simples Etats fédérés. Ce sont 26 républiques. Beaucoup portent d'ailleurs ce nom officiellement, notamment mon canton, dont le nom officiel est « République et canton de Neuchâtel ».

Le terme de « république » est non seulement porteur d'histoire et de liberté, mais également d'une conception de « la chose publique ». Il désigne un rassemblement de personnes autour d'une cause commune, dans l'intérêt général. L'idée centrale d'une république est qu'elle est au service des individus qui lui sont confiés, et non l'inverse. Autrement dit, la mission première d'une république est la protection de ses habitant.e.x.s et, par conséquent, de leurs droits fondamentaux.

Dans la pratique quotidienne, les cantons sont souvent perçus avant tout comme des entités administratives décentralisées. Leur fonction première pourrait alors être quelque peu oubliée. Mais si on lit la constitution d'un canton, on découvre qu'elle contient en général un catalogue complet de droits fondamentaux – comme il se doit dans une république digne de ce nom. Si à leur lecture, les droits figurant dans ces catalogues peuvent être considérés comme des évidences, ils sont le reflet d'un système politique qui, dans son fonctionnement, place l'individu au centre. Et ils constituent de précieux trésors.

En effet, en étant de petites républiques à part entière, les cantons sont souverains – quand cette souveraineté n'est pas limitée par la Confédération. Cela signifie notamment qu'ils peuvent aller plus loin que la Constitution fédérale dans la protection des droits fondamentaux, et contribuer ainsi à les renforcer.

Le niveau de protection des droits fondamentaux en Suisse est donc inégal, dans un sens positif. Car cette inégalité est politiquement précieuse. Elle permet à des cantons dont les caractéristiques, l'histoire et les sensibilités diffèrent de jouer un rôle pionnier dans différents domaines liés aux droits humains. Elle est à l'image de la diversité des visions politiques, des demandes de la population et des contextes dans lesquels les habitant.e.x.s vivent. Petites ou grandes, chacune de ces 26 républiques a le même champ des possibles, la même liberté pour faire évoluer les droits humains.

Souvent, ces innovations sont de vraies avancées. Une grande partie de leur valeur réside dans leur capacité à influencer le débat, à contribuer à la construction d'une conscience collective et à renforcer la considération de tou.te.x.s. Cela est

d'autant plus vrai que ces droits fondamentaux sont tous le résultat de votations populaires. Ils sont le fruit d'un engagement local – porté par la population et, souvent, par des citoyen.ne.x.s particulièrement investi.e.x.s, comme le montrent les témoignages récoltés dans les textes ci-après. En élargissant toujours plus le spectre des droits fondamentaux, ils illustrent les besoins de la population et la nécessité d'y apporter des réponses constitutionnelles.

Bien entendu, les standards internationaux des droits humains restent essentiels. Mais les droits fondamentaux cantonaux ont cette spécificité d'être le fruit d'initiatives locales. Ils ne sont pas seulement *pour* la population : ils sont aussi *issus* de la population. Cela leur confère une vitalité et une qualité républicaine particulière. L'élan citoyen qui les porte explique en partie pourquoi les droits fondamentaux cantonaux tendent à essaimer d'un canton à l'autre et à être repris ailleurs, précisant ainsi de fil en aiguille les multiples facettes de l'intégrité d'un individu, y compris celles qui résultent des évolutions de notre société. Ainsi, en 2024, le canton de Neuchâtel a décidé d'introduire le respect de l'intégrité numérique dans sa constitution, s'inscrivant dans la lignée du canton de Genève. Aujourd'hui, des réflexions identiques sont en cours dans les cantons de Vaud, Bâle-Ville, Zurich, Zoug, du Jura et du Valais. Une belle illustration du dynamisme insufflé par nos 26 républiques nationales !



Florence Nater, Conseillère d'Etat

Introduction

Laura Knöpfel

La Suisse est un Etat fédéral – ce fait se reflète non seulement dans son organisation politique, mais aussi dans son système de protection des droits humains. Tandis que la Constitution fédérale définit un standard minimal en la matière, les constitutions cantonales offrent un espace pour des garanties plus étendues. De nombreux cantons ont exploité cet espace pour créer des droits fondamentaux qui n'existent pas, ou seulement partiellement, au niveau fédéral.

Dans cette série d'articles, l'ISDH montre comment des initiatives locales, des pressions sociétales ou des visions politiques ont incité les populations votantes des cantons à ancrer de nouveaux droits fondamentaux dans leurs constitutions cantonales, et comment ces droits influencent la vie quotidienne des individus.

La série met en évidence le fait qu'en Suisse, le canton de résidence déterminant lorsqu'il s'agit de la protection et de la mise en œuvre des droits humains. En montrant comment le fédéralisme peut fonctionner comme un laboratoire pour les droits humains, l'ISDH souhaite apporter des pistes de réflexion sur les moyens de faire évoluer et de renforcer les droits humains en Suisse.

Droits fondamentaux cantonaux – histoire, rôle et portée

La protection des libertés individuelles a d'abord été établie au niveau cantonal, avant que des garanties correspondantes ne soient introduites au niveau fédéral. Inspirés par les idées libérales européennes de l'époque de la Régénération, des droits tels que la liberté de la presse, la liberté personnelle, la garantie de la propriété, le droit de pétition – ainsi que parfois la liberté de religion et la liberté du commerce et de l'industrie – ont été intégrés dès 1830 dans de nombreuses constitutions cantonales. L'idée de droits fondamentaux individuels face à l'Etat est donc antérieure à la Suisse moderne. Ce sont les constitutions cantonales qui ont formé la base de la conception actuelle des droits fondamentaux en Suisse.

La Constitution fédérale de 1848 a repris ces développements cantonaux et a introduit pour la première fois plusieurs droits de liberté et d'égalité. La révision totale de 1874 a permis d'élargir la liste des droits fondamentaux inscrits dans la Constitution fédérale, posant ainsi un jalon important dans leur ancrage à l'échelle nationale.

Depuis les années 1960, le Tribunal fédéral a renforcé la protection des droits fondamentaux en reconnaissant le droit constitutionnel non écrit. Cette jurisprudence a certes relativisé certaines dispositions cantonales, mais elle s'est souvent appuyée sur des droits fondamentaux déjà existants dans les cantons. Les travaux préparatoires à la révision totale de la Constitution fédérale de 1999 ont une fois de plus donné lieu à des processus d'apprentissage et d'échange entre la Confédération et les cantons, ainsi qu'entre les cantons eux-mêmes.

Il est frappant de constater que, dans le domaine des droits sociaux en particulier, de nombreuses constitutions cantonales ont, dès le départ, offert des garanties plus étendues que la Constitution fédérale – et qu'encore aujourd'hui, elles vont souvent plus loin en matière de protection. Par exemple, la Constitution saint-galloise de 1890 prévoyait déjà un droit aux bourses et aux prêts d'études, tandis que celle du canton du Jura de 1977 (encore en vigueur) a consacré le droit au travail, le droit au logement et le droit à la formation. L'exemple le plus récent est le droit à l'alimentation, garanti depuis 2023 dans la Constitution du canton de Genève.

Mise en œuvre des droits fondamentaux cantonaux

Les droits fondamentaux cantonaux ne produisent d'effets juridiques que s'ils peuvent effectivement être appliqués.

La première Constitution fédérale a posé les bases de la création d'un Tribunal fédéral. Toutefois, ses compétences étaient très limitées et ne concernaient que le droit privé et le droit pénal. Un recours pour violation des droits fondamentaux devait être adressé au Conseil fédéral, puis à l'Assemblée fédérale. Ce n'est qu'avec la révision de la Constitution de 1874 que le Tribunal fédéral est devenu une juridiction permanente et a acquis de nouvelles compétences. Celles-ci comprenaient notamment la possibilité d'interpréter et de façonner les droits fondamentaux cantonaux, en plus des droits fondamentaux fédéraux.

Jusqu'à aujourd'hui, le Tribunal fédéral est compétent non seulement pour les droits garantis au niveau fédéral, mais aussi pour les droits fondamentaux cantonaux. Le Tribunal fédéral s'est ainsi établi comme instance centrale en matière d'interprétation des droits fondamentaux, indépendamment de l'origine de la garantie concernée.

Contenu de la série « Les cantons comme laboratoires pour les droits humains »

Dans cette série d'articles, l'ISDH examine des droits fondamentaux cantonaux qui dépassent les standards minimaux fédéraux – parfois innovants, parfois porteurs d'une vision, mais toujours issus de la marge de manœuvre fédéraliste et locale.

Pendant huit semaines, l'ISDH a mis en lumière chaque semaine un droit fondamental cantonal différent : du droit à un environnement sain à Genève à la reconnaissance de la langue des signes italienne et au droit à un salaire minimum au Tessin ; du droit à l'autonomie et au respect de la personnalité des personnes âgées à Fribourg au droit au logement et à l'accueil extra-familial pour enfants à Bâle-Ville ; du droit à l'intégrité numérique à Neuchâtel au droit de mourir dans la dignité dans le Canton de Vaud.

Ces exemples montrent que, malgré l'ancrage désormais fort des droits fondamentaux classiques au niveau fédéral, de nombreuses constitutions cantonales modernes contiennent leur propre éventail de droits fondamentaux, souvent plus étendu. Ces droits ont une portée autonome et peuvent être invoqués devant le Tribunal fédéral en cas de violation. Le fédéralisme fonctionne ici comme un laboratoire pour les droits humains. Il ouvre des espaces de réflexion et d'action nécessaires au développement et au renouvellement du système national de protection des droits fondamentaux, de bas en haut.

Sources

- Brüscheiler Werner, « Bundesgericht », dans : Historisches Lexikon der Schweiz (HLS) (Version du 31.03.2016). En ligne : <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/009631/2016-03-31/>, consulté le 24.03.2025.
- Edenharter Andrea, Der Schutz der Grundrechte in der Früh- und Konsolidierungsphase des schweizerischen Bundesstaates, dans : Zeitschrift für neuere Rechtsgeschichte (ZNR) 40 (2018), pp. 27–58.
- Häfelin Ulrich, Grundrechte in den Schweizer Kantonsverfassungen, dans : Richard Novak, et al. (Eds.), Der Föderalismus und die Zukunft der Grundrechte, Hermann Böhlau Nachfolger, Graz 1982, pp. 27–49.
- Kley Andreas, « Menschenrechte », dans : Historisches Lexikon der Schweiz (HLS) (Version du 18.02.2021). En ligne : <https://hls-dhs-dss.ch/de/articles/013979/2021-02-18/>, consulté le 22.04.2025.
- Müller Jörg Paul, Grundrechte, dans : Walter Kälin et Urs Bolz (Eds.), Handbuch des bernischen Verfassungsrechts, Haupt Stämpfli, Berne 1995, pp. 29–55.
- Nuspliger Kurt, Wechselwirkungen zwischen neueren Kantonsverfassungen und der Bundesverfassung, dans : Ulrich Zimmerli (Ed.), Die neue Bundesverfassung: Konsequenzen für Praxis und Wissenschaft, Stämpfli, Berne 2000, pp. 63–102.

Droit à l'accueil extra-familial pour enfants dans le canton de Bâle-Ville

Judith Kopp

Le droit à l'accueil extra-familial pour enfants constitue un soutien pour les familles et favorise l'égalité. Depuis 2005, il est inscrit comme droit fondamental dans la Constitution du canton de Bâle-Ville.

La Constitution du canton de Bâle-Ville du 23 mars 2005 garantit « le droit des parents d'obtenir dans un délai raisonnable et à des conditions financièrement supportables la possibilité de confier de jour leurs enfants à un lieu d'accueil public ou privé, selon une formule qui réponde aux besoins des enfants » (art. 11 al. 2 let. a Cst./BS). Il s'agit d'un droit subjectif à prestation directement invocable.¹

Les traités internationaux ratifiés par la Suisse prévoient également la promotion de structures extra-familiales appropriées, notamment dans la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (art. 11 al. 2 let. c) et dans la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant (art. 18 al. 2 et 3).

Historique

Une première avancée pour la reconnaissance politique de l'accueil extra-familial a eu lieu en 1996, grâce à l'initiative d'une association (« Tagesmütterverein ») qui s'engageait pour le développement de l'accueil de jour. Une commission du Grand Conseil a ensuite élaboré la première loi cantonale sur l'accueil extra-familial, entrée en vigueur en 2004. Le droit fondamental a été inscrit dans la Constitution lors de sa révision totale en 2005.

« Je me souviens d'un vote chargé d'émotions au sein du Conseil constitutionnel. Le besoin de nouveaux droits sociaux fondamentaux dans les domaines de l'accueil extra-familial pour les enfants et des droits des personnes en situation de handicap avait déjà suscité de vifs débats au sein de la commission. Lors des discussions sur le droit à un accueil extra-familial financièrement accessible, les échanges ont été très animés autour des notions 'd'éducation traditionnelle en milieu familial contre crèches', d'égalité, ainsi que des craintes liées aux coûts élevés pour le canton. » Ainsi s'exprime l'avocate Monika Bitterli, présidente de la commission « droits fondamentaux » du Conseil constitutionnel et directrice

1 Schefer/Ziegler, 2008, Commentaire de l'art. 11 al. 2 let. a Cst./BS, p. 119.

de l'association familea, qui propose des places d'accueil dans les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne et Argovie.

Effets dans la vie quotidienne

Le droit fondamental à l'accueil extra-familial a facilité le quotidien de nombreuses familles à Bâle-Ville et a renforcé l'égalité. Monika Bitterli précise : « Ce nouveau droit fondamental représente jusqu'à aujourd'hui une légitimation essentielle de l'action de l'Etat dans le domaine des crèches. Le canton de Bâle-Ville a joué un rôle de pionnier en Suisse. Ces dernières années, les contributions parentales à l'accueil ont augmenté de manière continue. Et depuis la révision de la loi en août 2024, les crèches peuvent augmenter les salaires et le nombre de professionnel.le.x.s qualifié.e.x.s. Cela renforce la qualité de l'accueil, soutient l'intégration et favorise le développement de la petite enfance.

Portée nationale et transcantonale

A ce jour, le canton de Bâle-Ville est le seul canton à avoir inscrit dans sa constitution le droit à l'accueil extrafamilial. L'initiative populaire fédérale « Pour un accueil extrafamilial des enfants qui soit de qualité et abordable pour tous (initiative sur les crèches) », lancée en juillet 2023, a porté cette revendication au niveau fédéral. Fin septembre 2023, le Conseil fédéral s'est toutefois opposé à l'initiative. Malgré cela, les avancées réalisées dans le domaine de l'accueil extra-familial à Bâle-Ville ont eu une « influence positive sur les cantons environnants », affirme Monika Bitterli avec optimisme.

Droit à l'usage de la langue des signes italienne dans le canton du Tessin

Rubina Lanfranchi

Le canton du Tessin a inscrit dans sa Constitution le droit pour les personnes sourdes ou malentendantes d'utiliser la langue des signes italienne (LIS) au sein des institutions publiques. Cette mesure vise à promouvoir l'accessibilité et la diversité linguistique.

La Constitution cantonale garantit aux personnes malentendantes, sourdes-aveugles ou ayant des troubles du langage le droit d'utiliser la LIS dans leur communication avec les autorités et les institutions publiques (art. 13a al. 4 et 5 Cst./TI).

Cette disposition met en œuvre des principes de traités internationaux relatifs aux droits humains, en particulier la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CDPH). Celle-ci oblige les Etats parties à promouvoir la langue des signes dans les domaines de la communication publique, de l'enseignement et de la participation à la vie publique.

Historique

La reconnaissance officielle de la LIS résulte en grande partie de l'engagement de la Fédération Suisse des Sourds (FSS), qui considère cette langue à la fois comme un outil d'accessibilité et comme une langue minoritaire à promouvoir.

L'initiative parlementaire correspondante a été adoptée à l'unanimité par le Grand Conseil, et 86 % des votant.e.s tessinois.e.s ont approuvé la modification constitutionnelle en octobre 2022. Celle-ci est entrée en vigueur début 2023. Après Zurich (DSGS, allemand) et Genève (LSF, français), le Tessin devient le troisième canton à inscrire un droit à la langue des signes dans sa Constitution.

Effets dans la vie quotidienne

La représentante de la Suisse italienne auprès de la FSS, Laura Sciuchetti-Sadikovic, explique : « Après la reconnaissance de la langue des signes, le Tessin a mis en œuvre plusieurs mesures concrètes, notamment la diffusion d'informations relatives aux votations cantonales en langue des signes italienne afin

d'améliorer l'accessibilité. Cependant, l'utilisation de la langue des signes reste très limitée dans des domaines essentiels tels que les hôpitaux ou les écoles. »

L'inscription de la LIS dans la Constitution cantonale constitue une base concrète pour faire valoir ses droits. Les institutions publiques du Tessin ont désormais l'obligation d'assurer l'accessibilité, notamment grâce à des interprètes en LIS. Laura Sciuchetti-Sadikovic souligne qu'un droit à des mesures compensatoires appropriées s'applique en milieu scolaire lorsqu'aucun.e.x interprète n'est présent.e.x lors d'un examen. Dans le domaine de la culture et des médias, des efforts sont également en cours pour renforcer l'accessibilité.

Portée nationale et transcantonale

En reconnaissant la LIS, le canton du Tessin fait un pas vers une société plus inclusive et vers la promotion de la diversité linguistique. En parallèle, le besoin d'un cadre légal clair au niveau fédéral se fait sentir, notamment à travers une motion visant à instaurer une loi sur la reconnaissance des langues des signes en Suisse.

D'autres cantons, comme Bâle-Ville et Zurich, s'engagent également pour une meilleure inclusion des personnes en situation de handicap, par exemple en garantissant un accès sans obstacles aux bâtiments publics. Ces exemples illustrent le fait que l'inclusion est une responsabilité partagée entre les cantons.

Droit de mourir dans la dignité dans le canton de Vaud

Lucien Schönenberg

Le canton de Vaud est le seul canton Suisse à avoir inscrit le droit de mourir dans la dignité dans sa constitution cantonale. Il est également le premier à avoir réglementé l'assistance au suicide dans les établissements médico-sociaux (EMS) et les hôpitaux.

La Constitution vaudoise garantit le droit de mourir dans la dignité (art. 34 al. 2 Cst./VD). Cette disposition reconnaît l'idée que chaque personne – dans la mesure du possible – a le droit de décider de manière autonome où, quand et de quelle manière elle souhaite mettre fin à sa vie.

L'un des aspects de ce droit est l'assistance au suicide, qui n'est pas punissable en Suisse. Ce principe découle, au niveau fédéral, du droit à la liberté personnelle (art. 10 al. 2 Cst.), à condition qu'une personne n'incite pas autrui au suicide « poussé par un mobile égoïste » (art. 115 CP). Toutefois, les organisations d'aide au suicide sont souvent confrontées à des lacunes réglementaires.

Historique

La Constitution révisée du canton de Vaud a été adoptée par la population en septembre 2002. Elle est entrée en vigueur en 2003 et contient depuis cette date un droit fondamental de mourir dans la dignité. Selon Jean-Jacques Bise, coprésident d'EXIT ADMD Suisse romande, cette disposition « ne confère aucun droit supplémentaire aux Vaudoises et Vaudois [par rapport aux articles 7 et 10 de la Constitution fédérale]. Il est néanmoins important pour l'affirmation de la légitimité du droit de demander une assistance au suicide ».

Cette reconnaissance du droit de mourir dans la dignité a permis l'élaboration d'une base légale encadrant l'assistance au suicide².

Effets dans la vie quotidienne

Le canton de Vaud est le premier à avoir légalisé l'assistance au suicide dans les EMS et les hôpitaux publics. Jean-Jacques Bise décrit ce développement comme suit : « Suite au refus de certains EMS vaudois de permettre le

2 Galetti, 2021, p. 48.

déroulement d'une assistance au suicide dans leurs murs, l'association EXIT ADMD Suisse romande déposait en février 2009 l'initiative 'Assistance au suicide en EMS'.

Le 17 juin 2012, les citoyennes et citoyens vaudois adoptait le contre-projet du Conseil d'Etat à cette initiative, à savoir l'article 27d de la Loi sur la santé publique. Celui-ci dispose que, si certaines conditions sont remplies³, les établissements sanitaires reconnus d'intérêt public ne peuvent refuser la tenue d'une assistance au suicide en leur sein, demandée par un patient ou un résident. »

Portée transcantonale

A l'image du canton de Vaud, les cantons de Neuchâtel (2015), Genève (2018) et du Valais (2023) ont adopté des lois sur l'assistance au suicide dans les EMS et les hôpitaux⁴. Dans le canton de Nidwald, une réglementation similaire devrait prochainement être inscrite dans la loi sur la santé publique. Dans le canton de Zurich, une initiative populaire a été déposée et le Conseil d'Etat y a récemment répondu par un contre-projet. Le droit de mourir dans la dignité inscrit dans la Constitution vaudoise, ainsi que la loi cantonale réglementant l'assistance au suicide dans les EMS, jouent donc un rôle d'impulsion au-delà des frontières cantonales.

A l'international également – par exemple en France – ce droit a suscité des débats. C'est notamment le cas lorsque le cinéaste franco-suisse Jean-Luc Godard a décidé, en 2022, de recourir à l'assistance au suicide dans le canton de Vaud.

3 Ces conditions se réfèrent aux directives de l'Académie Suisse des Sciences Médicales (ASSM).

4 Un bon aperçu est fourni par Hürlimann, 2022, pp. 358–375.

Droit à un environnement sain dans le canton de Genève

Judith Kopp

A ce jour, seule la Constitution cantonale genevoise de 2012 garantit le droit à un environnement sain. Il se concrétise néanmoins progressivement au niveau international, notamment dans le cadre des Nations Unies et du Conseil de l'Europe.

La Constitution de la République et du canton de Genève garantit le droit à un environnement sain ([art. 19 Cst./GE](#)). Il s'agit d'un droit justiciable, c'est-à-dire que les titulaires de ce droit peuvent agir en justice contre l'inaction du législateur en matière de protection de l'environnement. En 2022, l'Assemblée générale des Nations Unies a reconnu dans une [résolution](#) le droit humain à un environnement propre, sain et durable.

Historique

La nouvelle Constitution cantonale, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2013, a remplacé celle de 1847 et renforcé la protection des droits humains. La [jurisprudence avancée de la Cour européenne des droits de l'homme](#) sur les liens entre droits humains et environnement a été un élément déterminant dans l'inscription du droit à un environnement sain dans la Constitution cantonale. Cette jurisprudence précise que les obligations de protection issues de la [Convention européenne des droits de l'homme](#) imposent aux Etats de protéger la population contre les dangers environnementaux.

Effets dans la vie quotidienne

Sur cette base constitutionnelle, le plan cantonal de protection de l'environnement « Environnement 2030 » a été élaboré. La société civile en tire un bilan nuancé.

Yves Lador, membre du [Réseau d'information de Genève sur les activités relatives aux droits et libertés \(REGARD\)](#), indique : « La qualité de l'air à Genève reste un sujet problématique. Selon les statistiques de l'Etat, la charge de polluants des zones urbaines est passée de 'très élevée' à 'significative' entre 2003 et 2022. Mais la diminution des polluants en général reste un gros défi. Certains efforts portent donc leurs fruits, mais les pics de pollution, eux, ne déclenchent toujours pas de mesures particulières de protection. Les associations du canton

demandent donc que ce droit à un environnement sain soit au fondement du dialogue avec la population sur ces expositions. »

Portée nationale et intercantonale

L'introduction du droit à un environnement sain dans le canton de Genève représente jusqu'à aujourd'hui une avancée unique en Suisse. Au début des années 2020, le débat sur l'inscription d'un tel droit au niveau fédéral a été relancé par une initiative parlementaire. En 2022, le Conseil national n'a pas donné suite à cette initiative.

Toutefois, à l'échelle cantonale, la revendication d'un droit fondamental à un environnement sain reste présente dans le débat politique, par exemple dans le canton de Vaud.

Droit au salaire minimum dans le canton du Tessin

Rubina Lanfranchi

Le Tessin est l'un des rares cantons en Suisse à avoir inscrit le droit à un salaire minimum dans sa constitution. Cette disposition vise à lutter contre le dumping salarial, à protéger les travailleur.euse.x.s et à leur permettre de mener une « vie digne ».

La garantie d'un salaire minimum est entrée en vigueur en 2021. Elle vise à garantir un revenu assurant une « vie digne » (art. 13 al. 3 Cst./TI). Elle s'applique dans les cas où aucune convention collective de travail (CCT) ne prévoit de salaire minimum. Son montant dépend de l'activité exercée et du secteur économique concerné. En 2025, il se situe entre 20 et 20.50 francs de l'heure.

Cette réglementation s'inspire de principes garantis par des traités internationaux, en particulier du Pacte I de l'ONU relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, que la Suisse a ratifié. Ce texte reconnaît le droit à une rémunération assurant un niveau de vie adéquat. Le canton du Tessin concrétise ce droit à l'échelle cantonale, contribuant ainsi à renforcer la protection des personnes exerçant une activité professionnelle.

Historique

En 2015, la population a adopté l'initiative populaire « Sauvons le travail au Tessin », inscrivant ainsi le droit à un salaire minimum dans la constitution cantonale. Deux ans plus tard, le Tribunal fédéral a reconnu que les cantons ont la compétence d'introduire des salaires minimums. Il a précisé que cet instrument de politique sociale vise principalement à lutter contre la pauvreté des travailleur.euse.x.s et à respecter la dignité humaine (ATF 143 I 403, consid. 7.5.3).

Lors de l'initiative, les postes à bas salaires constituaient un quart des emplois dans le Tessin (à l'échelle nationale, cette part était de 10 %).

Effets dans la vie quotidienne

Giangiorgio Gargantini, Secrétaire régional d'UNIA, souligne : « Le salaire minimum a contribué à établir une forme de 'seuil salarial lié à la dignité', qui est très important, même si le niveau de 20 francs reste trop bas pour avoir un impact réellement perceptible sur le marché du travail tessinois. »

Selon le rapport de l'Istituto di ricerca economica dell'Università della Svizzera italiana, l'introduction du salaire minimum a entraîné une nette augmentation des plus bas salaires⁵. Giangiorgio Gargantini relève également que certains emplois sont devenus plus attractifs grâce au nouveau salaire minimum, et sont à nouveau occupés par des personnes résidant dans la région. Une légère augmentation des salaires est également observée dans certaines professions dont les rémunérations étaient déjà supérieures au salaire minimum.

Portée nationale et transcantonale

Outre le Tessin, les cantons de Neuchâtel, du Jura, de Genève et de Bâle-Ville ont également introduit des salaires minimums, dont les montants varient entre 20 francs et plus de 24 francs de l'heure. Malgré plusieurs recours, le Tribunal fédéral a confirmé le salaire minimum au Tessin – y compris dans des cas où des entreprises avaient fixés des salaires bas dans leurs CCT peu avant l'entrée en vigueur de la loi. Le Tribunal a estimé que le salaire minimum ne portait pas atteinte de manière disproportionnée à la liberté économique (ATF, 2C_302/2020, consid. 8.7).

5 Istituto di ricerca economica, 2024, p. 52.

Droit au logement dans le canton de Bâle-Ville

Nina Peier

Le droit au logement a été inscrit dans la Constitution du canton de Bâle-Ville en 2018 à la suite d'une initiative populaire. Des mesures concrètes de mise en œuvre permettent la création de nouveaux logements à prix abordables.

La Constitution du canton de Bâle-Ville garantit ce droit depuis 2020. Elle prévoit également l'obligation pour le canton de prendre les mesures nécessaires pour garantir son exercice (art. 11 al. 2 let. c Cst./BS).

Ce droit est une mise en œuvre concrète par Bâle-Ville du Pacte I de l'ONU sur les droits économiques, sociaux et culturels (art. 11 al. 1), précisé par l'Observation générale n° 4 du Comité des droits sociaux de l'ONU.

Historique

Face à l'augmentation du nombre de personnes sans logement et à la hausse constante des loyers, l'association « Schwarzer Peter » a lancé une pétition en 2014 pour exiger des mesures efficaces contre la pénurie de logements dans le canton de Bâle-Ville.

En 2016, l'association « Droit au logement » a lancé une initiative cantonale populaire du même nom, qui a été acceptée par le peuple en 2018. Le droit au logement, ainsi que l'obligation de prendre des mesures pour le mettre en œuvre ont dès lors été inscrits dans la Constitution cantonale.

Effets dans la vie quotidienne

Pour mettre en œuvre l'initiative « Droit au logement », le Conseil d'Etat a présenté en 2020 un ensemble de mesures. La part des logements coopératifs, des logements abordables appartenant aux pouvoirs publics et de ceux de la fondation Wohnraum Basel devait passer de 13,5 % à 25 % d'ici à 2050. Entre autres, un programme de construction devait permettre la création de 1'000 logements communaux à prix abordable.

Selon la Chancellerie d'Etat de Bâle-Ville, la nouvelle fondation Wohnraum Basel gère actuellement plus de 130 logements à prix abordable. En ce qui concerne le programme de construction, 90 des 1'000 nouveaux logements prévus ont été

construits. Le parc de logements coopératifs s'est enrichi de 500 nouvelles unités. Un projet commun avec l'Armée du Salut, baptisé « Housing First », a été mis en œuvre. Il offre à des personnes sans logement un bail à durée indéterminée, afin de les aider à surmonter leurs difficultés. Environ 30 personnes en ont bénéficié jusqu'à présent. Malgré ces avancées, la Chancellerie considère que les objectifs fixés à l'horizon 2050 sont « ambitieux ».

Manuela Jeker et Lyn Huber, travailleuses sociales de rue et co-directrices de l'association « Schwarzer Peter », portent un regard nuancé sur ces développements. Elles constatent « un manque persistant de logements abordables et accessibles », étant donné le nombre important de personnes qui utilisent encore l'adresse de l'association comme domicile officiel⁶. Elles saluent néanmoins les efforts du canton, notamment le projet « Housing First ».

Sept ans après l'adoption de l'initiative, elles en tirent la conclusion suivante : « Il vaut la peine de se battre pour un tel droit fondamental, afin d'y faire constamment référence, de mettre en évidence les dysfonctionnements persistants et de réitérer nos revendications. »

Portée transcantonale

Outre Bâle-Ville, les cantons de Bâle-Campagne, de Genève et du Jura reconnaissent également le droit au logement. Les mesures adoptées par Bâle-Ville se distinguent toutefois par leur ampleur et leur portée, et pourraient inspirer d'autres démarches cantonales ou nationales.

6 Les personnes qui ne disposent pas de leur propre adresse peuvent utiliser une de celles de l'association Schwarzer Peter.

Droits des personnes âgées dans le canton de Fribourg

Nina Peier

Dans le canton de Fribourg, les personnes âgées bénéficient d'un droit constitutionnel à la participation, à l'autonomie, à la qualité de vie et au respect de leur personnalité. C'est sur cette base que différents projets ont été mis en œuvre.

La Constitution cantonale ([art. 35 Cst./FR](#)) garantit ces droits en tant que droits sociaux. En complément, [l'article 62](#) oblige l'Etat et les communes à promouvoir la compréhension et la solidarité entre les générations.

Historique

La [révision totale de la Constitution cantonale](#) en 2004 a intégré explicitement les droits des personnes âgées parmi les droits fondamentaux. Cela a permis de répondre à des défis sociétaux comme la discrimination liée à l'âge (âgisme), la pauvreté des personnes âgées, la perte d'autonomie et l'isolement.

Pour concrétiser ces dispositions, le Conseil d'Etat a approuvé en 2009 le projet Senior+. Le [concept](#), publié en 2015, en a défini les axes d'action prioritaires. [Senior+](#) vise à promouvoir la participation des personnes âgées à la vie communautaire et les échanges entre générations. L'objectif est de reconnaître ces personnes comme membres actifs de la société, sans les réduire à une éventuelle fragilité. Un [plan de mesures](#) a été adopté en 2016 pour atteindre ces objectifs. Un [nouveau plan](#) devrait entrer en vigueur en 2026.

Effets dans la vie quotidienne

Le programme Senior+ a déjà permis de concrétiser plusieurs [mesures](#) dans les domaines du travail, de la santé et des soins, du logement ainsi que de la vie associative et communautaire. On peut citer par exemple la brochure [« Un logement pour des besoins qui évoluent »](#) ou une [ligne d'assistance](#) pour les proches aidant.e.x.s. Le canton soutient également des [projets](#) d'intérêt public visant à favoriser la cohabitation intergénérationnelle.

Le plan attendu en 2026 mettra un accent particulier sur l'intégration sociale des personnes âgées, la reconnaissance de leurs besoins et compétences, ainsi que le maintien de leur autonomie. Il prévoit des interventions dans les domaines du travail, du développement personnel, de la vie communautaire, des

infrastructures et services ainsi que des soins et de l'accompagnement des personnes particulièrement vulnérables.

Perspectives transcantonales, nationales et internationales

En intégrant explicitement les droits des personnes âgées dans sa Constitution, le canton de Fribourg joue un rôle pionnier à l'échelle suisse. Aucune autre base juridique, cantonale ou nationale ne va aussi loin.

Ce rôle précurseur se vérifie également au niveau international. L'ONU et le Conseil de l'Europe ont émis diverses recommandations, plans d'action et observations générales – par exemple les Principes de l'ONU pour les personnes âgées, l'Observation générale n° 6 du Comité des droits sociaux de l'ONU, la Recommandation générale n° 27 du Comité des droits des femmes ou la Charte Européenne des droits et des responsabilités des personnes âgées nécessitant des soins et une assistance de longue durée.

Toutefois, il manque encore un cadre contraignant en matière de droits humains. En 2010, l'Assemblée générale des Nations Unies avait créé un groupe de travail (OEWG-A) chargé d'identifier les lacunes dans la protection des droits humains des personnes âgées. Plus récemment, le Conseil des droits de l'homme de l'ONU a adopté la résolution A/HRC/58/L.24/Rev.1 créant un nouveau groupe de travail, mandaté pour élaborer un instrument juridiquement contraignant visant à protéger les droits des personnes âgées.

Droit à l'intégrité numérique dans le canton de Neuchâtel

Lucien Schönenberg

Big Data, e-gouvernement, intelligence artificielle : pour que la numérisation profite à tou.te.x.s, des règles et des mécanismes de protection sont nécessaires. Neuchâtel fait partie des premiers cantons à avoir inscrit le droit à l'intégrité numérique dans sa constitution cantonale.

La constitution du canton de Neuchâtel du 24 septembre 2000 garantit le droit à l'intégrité numérique. Il inclut le droit d'être protégé contre le traitement abusif des données liées à sa vie numérique, le droit à la sécurité dans l'espace numérique, le droit à une vie hors ligne, ainsi que le droit à l'oubli. L'enjeu est non seulement de mieux protéger les données personnelles, mais aussi de favoriser l'inclusion numérique et de sensibiliser la population aux enjeux du numérique ([art. 10a Cst./NE](#)). Ce droit fondamental ne concerne que la relation entre le canton et les citoyen.ne.x.s, et ne s'applique pas aux entreprises ni aux personnes privées.

Certes, des garanties internationales protègent également les droits à l'ère numérique, comme le droit à la protection des données ([art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme \(CEDH\)](#), [art. 17 Pacte II de l'ONU sur les droits civils et politiques](#)) ou la liberté d'expression et d'information ([art. 10 CEDH](#), [art. 19 Pacte II de l'ONU](#)). Toutefois, le droit neuchâtelois à l'intégrité numérique constitue un engagement clair en faveur d'une forte protection des droits fondamentaux et des droits humains dans l'espace numérique.

Historique

Le droit à l'intégrité numérique a été inscrit en 2024 dans la constitution cantonale de Neuchâtel. Le 12 janvier 2023, le Parti socialiste (PS) de Neuchâtel a proposé un décret visant à étendre le droit fondamental à l'intégrité physique, mentale et psychique au droit à l'intégrité numérique. Le projet de loi a été accepté par le Grand Conseil et approuvé par la population lors du [vote du 24 novembre 2024](#).

Effets dans la vie quotidienne

Selon Anne Bramaud de Boucheron, membre du PS au Grand Conseil de Neuchâtel et première signataire du décret, le droit à l'intégrité numérique définit un objectif sociétal : « D'un point de vue politique un tel droit permet de thématiser

différents aspects, notamment : le droit à une vie hors ligne et donc l'accessibilité garantit à un Etat analogique, la localisation du traitement et stockage des données de l'Etat, la formation initiale et continue afin de lutter contre la fracture numérique et la transparence des algorithmes, ainsi que la lutte contre la fracture numérique. Si l'impact [de ce droit] à ce jour n'est guère perceptible par nos concitoyen.ne.x.s, la prise de conscience politique permet d'identifier les cailloux sur lesquels la population pourrait butter... et de les balayer. »

Portée transcantonale, nationale et internationale

Le canton de Neuchâtel est le deuxième à avoir inscrit le droit à l'intégrité numérique dans sa constitution cantonale. Genève l'a fait en 2023. Des initiatives similaires ont été déposées dans les cantons du Jura, de Vaud et de Zurich. Au niveau fédéral, lors de la session d'hiver 2023, le Conseil national a rejeté l'initiative parlementaire de Samuel Bendahan (PS) visant à inscrire le droit à l'intégrité numérique à l'article 10, alinéa 2 de la Constitution fédérale.

Ces différentes initiatives montrent que le droit à l'intégrité numérique nourrit le débat sur la protection des droits fondamentaux dans un monde interconnecté et automatisé.

Postface

Rubina Lanfranchi et Stefan Schlegel

« La Confédération et les cantons respectent le droit international », stipule notre Constitution fédérale (art. 5 al. 4 Cst.). Ce bref énoncé contient déjà l'idée que, si la Confédération joue un rôle important, elle ne porte pas seule la responsabilité du respect du droit international. En matière de droits humains en particulier, leur mise en œuvre effective repose sur plusieurs niveaux étatiques.

Les cantons y assument une fonction centrale : dotés de leurs propres constitution, parlement, administration et tribunaux, ils agissent de manière largement autonome. Ils sont néanmoins tenus de respecter le droit international et de le mettre en œuvre. Cette diversité fédérale engendre la traduction des engagements internationaux en matière de droits humains à l'échelle cantonale⁷.

L'autonomie cantonale comme opportunité

Dans notre série d'articles, nous avons présenté huit droits fondamentaux cantonaux, illustrant comment les cantons définissent de nouveaux droits, expérimentent des concepts juridiques innovants, intègrent certaines normes internationales et participent à la mise en œuvre de standards internationaux⁸. Cette série visait à mettre en lumière le potentiel des cantons et leur autonomie dans le développement des droits fondamentaux.

L'autonomie cantonale permet de répondre de manière ciblée aux défis sociaux locaux. Par exemple, les cantons connaissant un taux élevé de pauvreté parmi les travailleur.euse.x.s peuvent lutter contre les conditions de travail précaires en instaurant un salaire minimum, en tant que droit fondamental social, et ainsi mieux protéger les personnes concernées.

Comme l'illustre le cas du salaire minimum tessinois présenté dans notre série, cela peut avoir des effets non seulement politiques, mais aussi juridiques. Dans un arrêt, le Tribunal fédéral a confirmé que ce droit fondamental cantonal était juridiquement contraignant (ATF, 2C_302/2020, consid. 8.7). Bien que le salaire minimum restreigne la liberté économique des employeur.euse.x.s, le Tribunal a jugé la mesure justifiée, proportionnée et d'intérêt public – notamment pour lutter contre la pauvreté des travailleur.euse.x.s. Ainsi, la jurisprudence réaffirme la possibilité de faire valoir les droits fondamentaux cantonaux même lorsqu'ils

7 Schmid/Niederhauser/Miaz/Maggetti/Kaempfer, 2024, pp. 19–20.

8 Schmid/Niederhauser/Miaz/Maggetti/Kaempfer, 2024, p. 20.

entrent en tension avec des droits fondamentaux à l'échelle fédérale (nous revenons à la réaction politique au niveau fédéral ci-dessous).

Le défi de la justiciabilité

La possibilité de faire valoir juridiquement un droit – sa justiciabilité – constitue un des principaux défis liés aux droits fondamentaux cantonaux. Certains éléments de l'Etat social sont certes ancrés à l'article 41 de la Constitution fédérale, mais il ne s'agit pas de droits directement invocables, seulement d'objectifs de politique sociale⁹. Même lorsque des cantons introduisent des droits fondamentaux plus avancés, ceux-ci ne produisent donc pas automatiquement d'effets concrets.

Nombre de ces droits restent déclaratoires ou – en particulier dans le domaine des droits sociaux – ne sont pas justiciables. La justiciabilité d'un droit fondamental cantonal dépend de sa construction juridique : seuls les droits qui vont au-delà du droit fédéral et qui présentent une densité normative suffisante peuvent être directement justiciables. C'est en dernier ressort le Tribunal fédéral qui détermine si ces critères sont remplis¹⁰.

Au-delà de la justiciabilité : des cantons qui donnent l'impulsion

La justiciabilité détermine si un droit peut être invoqué et appliqué devant les tribunaux. Mais elle n'est pas le seul critère définissant l'impact des droits fondamentaux cantonaux. Ces derniers exercent également une influence en tant que vecteurs d'impulsion politique.

Ainsi, dans le canton de Vaud, le droit constitutionnel de mourir dans la dignité ne crée pas de droit subjectif allant au-delà du droit fédéral – droit notamment lié à la dignité humaine (art. 7 Cst.) et au droit à la vie (art. 10 Cst.). Mais il renforce la légitimité sociale et institutionnelle de l'assistance au suicide. Autre exemple présenté dans notre série : le canton de Bâle-Ville a introduit un droit fondamental à la prise en charge extrafamiliale des enfants (art. 11 al. 2 let. a Cst./BS), renforçant ainsi l'égalité. Bien qu'un consensus existe sur sa justiciabilité¹¹, de nombreuses questions pratiques subsistent quant à son invocabilité individuelle. Ce droit a néanmoins produit des effets concrets, comme le montre notre article : les aides financières aux parents ont augmenté, les salaires du personnel éducatif ont été revalorisés et la qualité des prestations s'est améliorée.

Ces quelques exemples montrent que les droits fondamentaux cantonaux peuvent se traduire non seulement par des décisions judiciaires, mais aussi par un

9 Zimmermann, 2023, p. 172.

10 Zimmermann, 2023, pp. 194–195.

11 Schefer/Ziegler, 2008, Commentaire de l'art. 11 al. 2 let. a Cst./BS, p. 119.

renforcement des attentes et des revendications sociales. La protection des droits humains se concrétise aussi à l'échelle locale, les cantons agissant comme des laboratoires – grâce aux initiatives politiques, aux réformes constitutionnelles cantonales et à l'engagement de la société civile.

Dans ce système fédéral à plusieurs niveaux, les cantons ne sont pas isolés : leurs initiatives peuvent avoir un effet d'entraînement sur d'autres cantons, voire au niveau fédéral¹². Le « mécanisme de type tambourin » joue ici un rôle central. Celui-ci décrit le processus par lequel les pouvoirs constituants cantonaux et les autorités cantonales vont au-delà des obligations minimales du droit fédéral. Les avancées ne résultent pas de sanctions ou de contraintes, mais de l'exemplarité d'autres cantons. La diffusion d'informations, de bonnes pratiques et de nouvelles normes constitutionnelles modifie le discours et exerce une pression douce pour inciter à l'évolution. L'existence même d'un droit fondamental cantonal peut ainsi influencer les comportements, sensibiliser et enclencher des dynamiques de transformation politique¹³.

La mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) en est une bonne illustration. Celle-ci exige notamment la participation politique égale des personnes handicapées – une exigence mise en œuvre par les pouvoirs constituants cantonaux. Différentes initiatives cantonales visent à étendre le droit de vote aux personnes en situation de handicap psychique. Le canton de Genève (art. 48 Cst./GE) a été le premier à renoncer complètement à toute restriction du droit de vote pour les personnes durablement incapables de discernement (2020), en vue d'appliquer la CDPH. Appenzell Rhodes-Intérieures a suivi en 2024 avec une décision prise en « Landsgemeinde » (art. 9 Cst./AI, entrée en vigueur en 2027). Dans six autres cantons, des propositions similaires ont été déposées¹⁴.

On observe une diffusion des bonnes pratiques entre les cantons. L'effet « laboratoire » est particulièrement manifeste lorsque des droits fondamentaux cantonaux sont intégrés à l'échelle fédérale. Cela se produit parfois : lors de la session de printemps 2025, le Conseil national a adopté la motion « Droits politiques pour les personnes en situation de handicap »¹⁵. Elle propose d'octroyer le droit de vote aux personnes placées sous curatelle de portée générale, impliquant une modification de l'article 136 de la Constitution fédérale, qui contient encore la notion d'exclusion « pour cause de maladie mentale ou de faiblesse d'esprit ». Cette disposition actuelle est contraire aux engagements internationaux de la Suisse¹⁶. Une initiative cantonale peut ainsi donner naissance à une impulsion nationale. Les droits fondamentaux cantonaux peuvent impulser des changements essentiels dans la Constitution fédérale.

12 Kaempfer, 2023, pp. 78–80.

13 Kaempfer, 2023, pp. 78–80.

14 OK-Wyss, art. 136 Cst., N. 23.

15 Au moment de la conclusion de ce texte, la motion était entre les mains de la commission compétente du Conseil des Etats.

16 OK-Wyss, art. 136 Cst., N. 23.

Un fédéralisme vivant : l'interdépendance du système multi-niveaux

Au lieu d'observer la protection des droits humains uniquement « par le haut » – depuis les instances internationales ou la Confédération – l'ISDH a adopté, dans cette série d'articles, une perspective « par le bas ». Car les cantons ne sont pas seulement destinataires des normes internationales : ils en sont aussi des porteurs actifs et des concepteurs. Les engagements internationaux ne menacent pas nécessairement l'autonomie et l'autodétermination locales : ils peuvent au contraire renforcer les initiatives locales, offrir des leviers juridiques, ouvrir des espaces politiques et soutenir des transformations sociales. Les traités internationaux relatifs aux droits humains peuvent être utilisés stratégiquement par les acteurs infra-étatiques pour appuyer leurs revendications – qu'il s'agisse de parlementaires cantonaux invoquant des articles précis de conventions internationales, ou d'organisations de la société civile dénonçant des situations problématiques en s'appuyant sur les engagements internationaux de la Suisse¹⁷.

Cependant, une dynamique inverse peut également se produire, dans laquelle ce ne sont pas seulement les droits fondamentaux cantonaux qui sont remis en cause, mais l'ensemble de la marge de manœuvre offerte par le fédéralisme. Un exemple actuel est celui du droit cantonal au salaire minimum : lors de la session d'été 2025, le Conseil national s'est prononcé en faveur de la primauté des conventions collectives de travail (CCT) sur les salaires minimaux cantonaux. Si une CCT prévoit un salaire inférieur à celui fixé par un droit cantonal, c'est la CCT qui devrait prévaloir. Actuellement, cinq cantons disposent d'un salaire minimum légal : outre le canton du Tessin présenté dans notre série, il s'agit de Genève, Neuchâtel, le Jura et Bâle-Ville. Aucune exception en faveur des CCT n'est prévue à Genève et à Neuchâtel. Les salarié.e.x.s de ces deux cantons seraient donc particulièrement affecté.e.x.s par l'érosion des droits cantonaux et risqueraient une baisse réelle de leur salaire. Cette évolution montre que les droits fondamentaux cantonaux peuvent agir comme impulsions « par le bas », mais également susciter des réactions au niveau fédéral¹⁸.

Les cantons, en tant que laboratoires pour les droits humains, incarnent un fédéralisme vivant. Cette réalité est plurielle, parfois contradictoire, mais aussi dynamique. Les droits humains prennent effet là où ils sont débattus politiquement, inscrits dans le droit et mis en œuvre concrètement. Il est essentiel de prêter attention aux exemples où les cantons agissent en laboratoires pour les droits humains, où ils insufflent des impulsions, mais aussi aux cas où ils restreignent l'autonomie cantonale.

17 Miaz et al., 2024, p. 76.

18 Au moment de la conclusion de ce texte, la décision du Conseil des Etats n'a pas encore été rendue.

Bibliographie

- Galetti Benedetta S., « L'assistance au suicide dans les institutions sanitaires publiques et privées », dans : Ex/Ante 2021 (I), pp. 45–61. Open access : <https://ex-ante.ch/index.php/exante/article/view/139/86>, consulté le 15.07.2025.
- Hürlimann Daniel, « Recht und Medizin am Lebensende: Menschenrechtliche Anforderungen und Regulierungsvorschläge », 1. Auflage, Nomos, Helbing Lichtenhahn Verlag, Baden-Baden, Bâle 2022.
- Kaempfer Constance, « Les mécanismes de mise en œuvre du droit international par les cantons suisses », sui generis, Zurich 2023. Open access : https://library.oapen.org/bitstream/handle/20.500.12657/75785/oa_pdf-040-1689689157.pdf?sequence=1&isAllowed=y, consulté le 06.07.2025.
- Miaz Jonathan / Schmid Evelyne / Niederhauser Matthieu / Kaempfer Constance / Maggetti Martino, « Engaging with Human Rights, How Subnational Actors use Human Rights Treaties in Policy Processes », Lausanne 2024. Open access : <https://link.springer.com/book/10.1007/978-3-031-53518-5>, consulté le 06.07.2025.
- Schefer Markus / Ziegler Andrea, Die Grundrechte der Kantonsverfassung Basel-Stadt, dans : Denise Buser (Ed.), « Neues Handbuch des Staats- und Verwaltungsrechts des Kantons Basel-Stadt », Bâle 2008, pp. 57–126.
- Schmid Evelyne / Niederhauser Matthieu / Miaz Jonathan / Maggetti Martino / Kaempfer Constance, « Les cantons face au droit international », Lausanne 2024. Open access : https://serval.unil.ch/resource/serval:BIB_309B9753CF9C.P001/REF, consulté le 06.07.2025.
- Wyss Karl-Marc, « Kommentierung zu Art. 136 BV », dans : Stefan Schlegel / Odile Ammann (Hrsg.), Onlinekommentar zur Bundesverfassung (Version du 10.02.2024). En ligne : <https://onlinekommentar.ch/de/kommentare/bv136>, consulté le 05.06.2025.
- Zimmermann Nesa, « Entre innovations et résistances : la garantie des droits humains dans l'Etat fédéral », dans : Revue de droit suisse, 142/2, 2023, pp. 151–249.

Ressources

- Assemblée Générale des Nations Unies, The human right to a clean, healthy and sustainable environment, Résolution A/RES/76/300 de 2022. En ligne : <https://digitallibrary.un.org/record/3983329?v=pdf>, consulté le 08.07.2025.
- Canton de Bâle-Ville, publication de 2018 : Schlussresultat der kantonalen Abstimmung vom 10. Juni 2018. En ligne : https://media.bs.ch/original_file/878408424b7c86dcb7c85eb595c0b33f1cd305e0/w-a-2018-06-10-schlussresultat-kantonal.pdf, consulté le 26.06.2025.
- Canton de Bâle-Ville, site web de 2025 : Engagement für preisgünstigen Wohnraum. En ligne : <https://www.bs.ch/fd/ibs/preisguenstiger-wohnraum#wohnbauprogramm-1000>, consulté le 09.07.2025.
- Conseil d'Etat du canton de Bâle-Ville, communiqué média de 2020, Umsetzung der Verfassungsinitiative « Recht auf Wohnen ». En ligne : <https://www.bs.ch/medienmitteilungen/2020-umsetzung-der-verfassungsinitiative-recht-auf-wohnen>, consulté le 26.06.2025.
- Conseil de l'Europe, Protecting the Environment Using Human Rights Law 2022: New factsheet on the execution of ECHR judgments concerning environment. En ligne : https://www.coe.int/en/web/portal/human-rights-environment/-/asset_publisher/0jOOQraiccGk/content/new-factsheet-on-the-execution-of-echr-judgments-concerning-environme-1, consulté le 16.04.2025.
- Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies (UNDESA), site web de 2024, Open-ended Working Group on Ageing for the purpose of strengthening the protection of the human rights of older persons. En ligne : <https://social.un.org/ageing-working-group/>, consulté le 09.07.2025.
- Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg, concept de 2015, Concept Senior+. En ligne : <https://www.fr.ch/sites/default/files/2024-03/concept-senior%2B.pdf>, consulté le 26.06.2025.
- Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg, plan de mesures de 2016, Senior+ Plan de mesures 2016-2020 (prolongé jusqu'en 2023). En ligne : <https://www.fr.ch/sites/default/files/2024-03/plan-de-mesures-20162020--senior%2B.pdf>, consulté le 26.06.2025.
- Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg, brochure de 2021, Un logement pour des besoins qui évoluent. En ligne : <https://www.fr.ch/sites/default/files/2021-11/senior%2B--un-logement-pour-des-besoins-qui-evoluent-version-pour-imprimer.pdf>, consulté le 09.07.2025.
- Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg, article en ligne de 2024, 12 projets soutenus via Senior+ en 2023. En ligne : <https://www.fr.ch/dsas/actualites/12-projets-soutenus-via-senior-en-2023>, consulté le 09.07.2025.

- Direction de la santé et des affaires sociales du canton de Fribourg, communiqué média de 2025, Le canton de Fribourg lance un nouvel appel à projets intergénérationnels. En ligne : <https://www.fr.ch/dsas/actualites/le-canton-de-fribourg-lance-un-nouvel-appel-a-projets-intergenerationnels-6>, consulté le 09.07.2025.
- Grand Conseil du Canton du Tessin, Message n°7452 du 8.11.2017. En ligne : https://www4.ti.ch/user_librerie/php/GC/allegato.php?allid=120075, consulté le 27.05.2025.
- Grand Conseil du Canton du Tessin, Message n°8047 du 25.08.2021. En ligne : https://www4.ti.ch/user_librerie/php/GC/allegato.php?allid=139558, consulté le 05.05.2025.
- Istituto di ricerche economiche (IRE), Università della Svizzera italiana, Rapporto sugli impatti del salario minimo in Ticino, 2024. En ligne : <https://www.ire.usi.ch/storage/app/media/IRE%20salario%20minimo.pdf>, consulté le 27.05.2025.
- Office fédéral de la statistique (OFS), Schweizerische Lohnstrukturerhebung 2016, Tiefelöhne in der Schweiz. En ligne : <https://www.bfs.admin.ch/bfs/fr/home/statistiques/catalogues-banques-donnees.assetdetail.9066125.html>, consulté le 27.05.2025.
- Parlement suisse, Motion 22.3373, Reconnaissance de la langue des signes par une loi sur la langue des signes. En ligne : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20223373>, consulté le 05.05.2025.
- Parlement suisse, Motion 24.4266, Droits politiques pour les personnes en situation de handicap. En ligne : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20244266>, consulté le 07.07.2025.
- Parlement suisse, Objet du Conseil fédéral 24.096, Loi fédérale permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail. Modification (Extension de salaires minimaux inférieurs aux salaires minimaux cantonaux). En ligne : <https://www.parlament.ch/fr/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20240096>, consulté le 07.07.2025.
- Proches aidants Fribourg, site web de 2025. En ligne : <https://www.paf.ch/fr/proch-ecoute>, consulté le 09.07.2025.
- Schwarzer Peter – Verein für Gassenarbeit, pétition de 2014 : Petition für Massnahmen gegen die Wohnungsnot. En ligne : <https://grosserrat.bs.ch/dokumente/100379/0000000379289.pdf>, consulté le 09.07.2025.
- Service de la prévoyance sociale du canton de Fribourg, article web de 2025 : La politique cantonale en faveur des seniors. En ligne : <https://www.fr.ch/vie-quotidienne/parcours-de-vie/politique-relative-aux-seniors/la-politique-cantonale-en-faveur-des-seniors>, consulté le 09.07.2025.
- SRF, « Neuenburg schreibt Recht auf digitale Unversehrtheit fest » (Version du 24.11.2024). En ligne : <https://www.srf.ch/news/schweiz/abstimmungen-24-november-2024/abstimmung-kanton-neuenburg-neuenburg-schreibt-recht-auf-digitale-unversehrtheit-fest>, consulté le 02.06.2025.

Wohnraum Basel, site web de 2025. En ligne : <https://www.wohnraum-basel.ch/home.html>, consulté le 09.07.2025.